

## FLASH INFO : Mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 *relative à la propriété des personnes publiques*, qui vient modifier le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), subordonne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'octroi des titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection préalable, lorsque le titulaire utilise le domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'ordonnance ne prévoit pas de procédure de sélection spécifique. Le gestionnaire du domaine doit seulement « organiser une *procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence*, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » (article L. 2122-1-1 du CG3P).

Toutefois, lorsque l'occupation du domaine public est de courte durée, à titre d'exemple, pour permettre des manifestations artistiques ou culturelles, ou lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, le gestionnaire du domaine est seulement tenu de procéder à une publicité de nature à permettre, préalablement à la délivrance du titre, la « *manifestation d'un intérêt pertinent* » et à informer les candidats potentiels des conditions générales d'attribution du titre.

Lorsque la délivrance du titre intervient à l'initiative de l'occupant, le gestionnaire du domaine doit s'assurer, au préalable, par une publicité appropriée, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Les titres d'occupation du domaine public peuvent être attribués de gré à gré, notamment lorsque le titre d'occupation est délivré pour l'exécution d'un contrat de la commande publique ayant été attribué à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou, sous certaines conditions, lorsque l'urgence le justifie ou lorsque le titre a pour effet de prolonger une autorisation existante.

Le titre peut encore être attribué « *à l'amiable* » lorsqu'une procédure de sélection est impossible ou non justifiée, notamment lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public ou lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, ses conditions particulières d'occupation ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée. Le gestionnaire du domaine devra néanmoins publier les considérations de fait ou de droit qui justifient l'octroi du titre à l'amiable.

La durée de l'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique est fixée de manière à ne pas restreindre la libre concurrence « *au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis* » (article L. 2122-2 du CG3P).

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique, le montant de la redevance tient compte de l'économie générale du contrat. L'autorisation peut être consentie gratuitement lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique.

Cette ordonnance a pour objet de mettre en cohérence le droit national avec la jurisprudence européenne issue de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016, *Promoimpresa* (aff. C-458/14 et C-67/15). Elle remet en cause la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment illustrée par sa décision du 3 décembre 2010, *Ville de Paris* (n°338272), selon laquelle les conventions d'occupation du domaine public pouvaient être attribuées sans mise en concurrence préalable.

## **VOTRE CONTACT :**

**Lionel Levain**

**Associé**

**+ 33 1 53 53 45 94**

[levain@rmt.fr](mailto:levain@rmt.fr)

---

**Reinhart Marville Torre**, société d'avocats

58, avenue Kléber - 75116 Paris

T. +33 1 53 53 44 44

F. +33 1 53 96 04 20

[www.rmt.fr](http://www.rmt.fr)

Retrouvez nous sur 

Ce message est exclusivement destiné aux personnes dont le nom figure ci-dessus. Il peut contenir des informations protégées par le secret professionnel et dont la divulgation est strictement prohibée.  
Si vous avez reçu ce message par erreur, téléphonez au : + 33 1 53 53 44 44.  
This message is intended for the above-mentioned recipient(s) only. It may contain privileged or confidential information the review, dissemination or disclosure of which is strictly prohibited. If you have received this message in error, please call + 33 1 53 53 44 44.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. Please don't print this e-mail unless you really need to.